

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification des conditions d'exploitation et prolongation de l'autorisation d'exploiter
une carrière

GRANULATS VICAT SAS

lieu-dit « La Peyrouse »
Commune de La Chavanne

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L.512-6-1, R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2510-1 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 accordant à la société Georges BEROUD l'autorisation d'exploiter pour 15 ans une carrière de sable et graviers située au lieu-dit « Le Peyrouse » sur le territoire de la commune de La Chavanne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2012 portant changement d'exploitant et transférant l'autorisation susvisée à la société Granulats VICAT pour l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Peyrouse » sur le territoire de la commune de La Chavanne ;

VU la demande datée du 25 mars 2016 déposée le 15 avril 2016, présentée par Granulats VICAT, à l'effet d'être autorisée à modifier la remise en état par remblaiement total du plan d'eau et à prolonger l'autorisation d'exploiter la carrière située sur la commune de La Chavanne ;

VU l'avis de la madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 29 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 2 décembre 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 décembre 2016 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

CONSIDÉRANT que la modification du réaménagement de la carrière, qui consiste à remblayer totalement le plan d'eau et à réaliser un réseau de mares, de fossés et de boisements, permettra d'améliorer la qualité de la remise en état écologique initialement prévue ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS VICAT SAS dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – BP33- 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit "La Peyrouse" sur le territoire de la commune de LA CHAVANNE, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, remise en état comprise.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 et de l'arrêté complémentaire du 8 novembre 2012 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

3.1 : Conditions d'exploitation

Les nouvelles modalités d'exploitation consistent :

- à procéder au remblayage progressif du plan d'eau d'Ouest en Est afin de créer des zones stabilisées permettant d'y transférer les stocks de matériaux actuellement situés à l'Est du plan d'eau,
- à exploiter les secteurs qui n'étaient pas accessibles puisque situés sous les stocks, en progressant d'Ouest en Est,
- puis à finaliser les opérations de remblaiement du plan d'eau, en créant à l'avancement les zones de mares et les fossés drainants.

L'extraction des matériaux encore présents dans l'emprise de l'autorisation se fait sur une durée de 2 ans, et représente un volume approximatif de 130 000 m³.

3.2 : Conditions de remblaiement

Le deuxième alinéa de l'article 8.2 de l'arrêté du 30/07/2001 portant sur la perméabilité des matériaux de remblais est supprimé afin d'autoriser l'exploitant à remblayer le site avec des matériaux de perméabilité 10⁻⁹ m/s.

Les opérations de remblaiements se font au moyen de déchets inertes relevant des codes déchets suivants :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les boues, argileuses ou non, issues du lavage des matériaux traités sur le site de La Chavanne sont autorisées pour le remblaiement de la carrière.

La gestion des déchets inertes acceptés sur le site de la carrière devra se faire conformément aux dispositions techniques de l'Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les opérations de remblaiements sont autorisées sur une durée maximale de 3 ans, et le volume approximatif susceptible d'être accepté sur cette période s'élève à 350 000 m³.

3.3 : Conditions de remise en état

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 30/07/2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La modification de l'état final de la carrière consiste à remblayer la partie Est du site pour réaliser une remise en état naturelle avec un réseau de mares, de fossés et de boisements.

La remise en état permet la formation de multiples micro-habitats humides favorisant le développement d'une biodiversité à l'échelle du secteur. Cette remise en état favorisera les milieux humides et les secteurs intermédiaires de type « milieux terrestres-milieux aquatiques ».

La surface sera semée d'un mélange hygrophile couvrant et supportant une immersion provisoire (Ray gras anglais, Pâturin commun, Lotier carniculé, Agrostide, Salicaire,...).
Ce semis aura pour objectif de limiter le risque de propagation des espèces invasives sur le site et permettra un retour progressif de la flore locale.

Des chenaux, mares, réseaux de fossés et zones de hauts-fonds seront créés afin de favoriser le développement de la végétation aquatique, des ceintures d'hélophytes et zones de carex.

Les autres aménagements initialement prévus sont maintenus, à savoir :

- Les ripisylves déjà existantes, et qui seront maintenues en l'état,
- La zone de hauts-fonds située à l'Ouest du site.

Le principe général du plan de réaménagement est fourni en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

4.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, au cours de la dernière période des trois années d'exploitation est de :

- **192 753 euros T.T.C.**, pour la dernière période qui cours jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par l'inspection des installations classées.

Ce montant est calculé sur la base de l'indice TP01 de Novembre 2015 (101,6).

4.2 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

4.3 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de La Chavanne et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de La Chavanne pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire. Le maire de La Chavanne fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.


ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de La Chavanne.

Chambéry, le

20 DEC. 2016

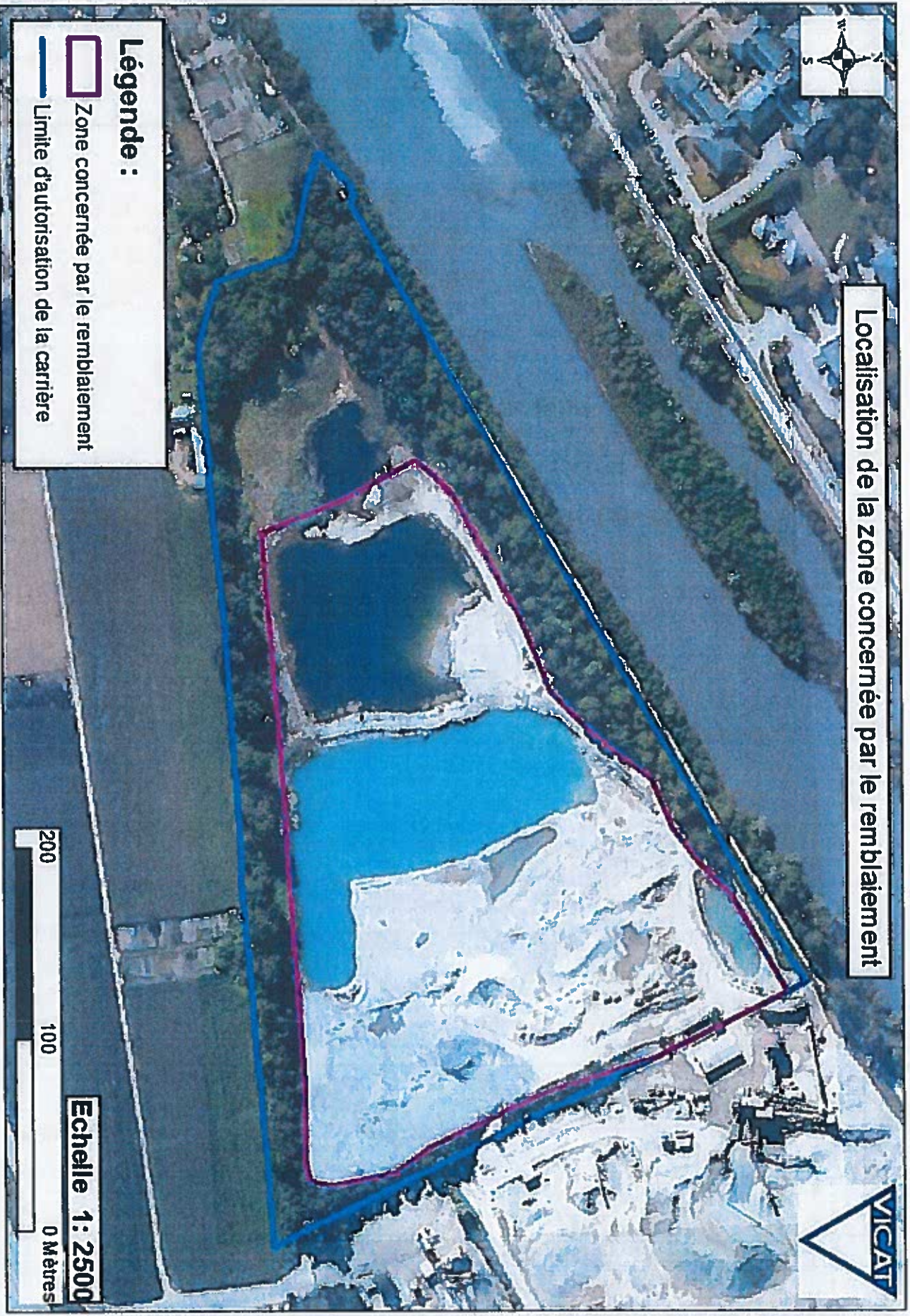
Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT



Localisation de la zone concernée par le remblaiement



Légende :



Zone concernée par le remblaiement



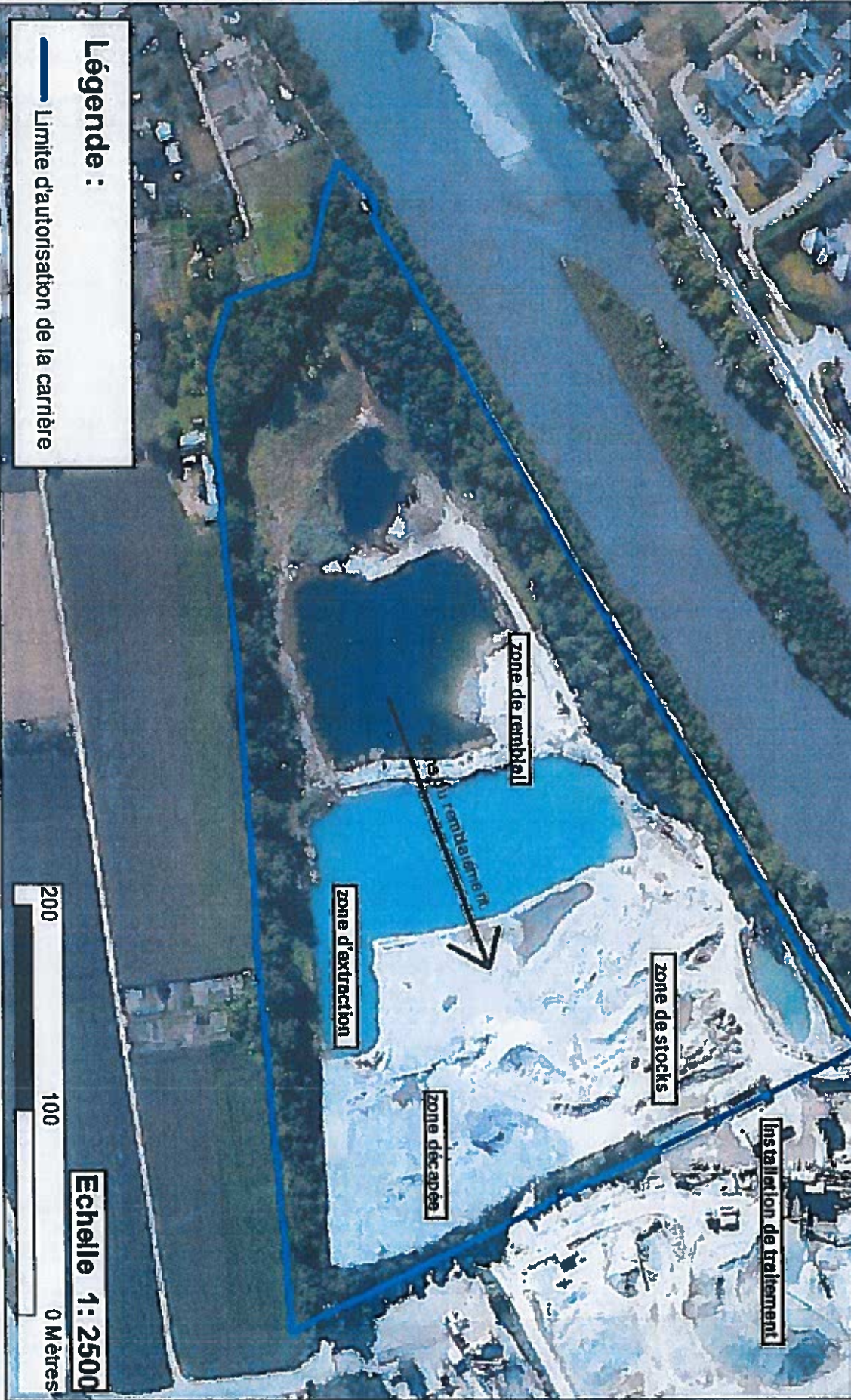
Limite d'autorisation de la carrière

Echelle 1 : 2500





Evolution de la carrière Etat initial



Légende :
— Limite d'autorisation de la carrière

Echelle 1 : 2500
0 Mètres
100
200



Evolution de la carrière Phase 1 - Fin de l'extraction au bout de deux ans



Légende :
— Limite d'autorisation de la carrière

Echelle 1 : 2500
0 Mètres
100
200



Evolution de la carrière - visual aérien
Phase 2 - Fin de la remise en état un an après la fin de l'extraction



Légende :
— Limite d'autorisation de la carrière

Installation de traitement



200
100
0 Mètres

Echelle 1 : 2500

Etat Final à la fin de l'AP - visuel aérien



Légende :
— Limite d'autorisation

Réseau de fossés drainant
les hautes eaux vers
l'exutoire situé sous la
digüe



Réseau de mares
et fossés

Semis d'espèces
hygrophiles

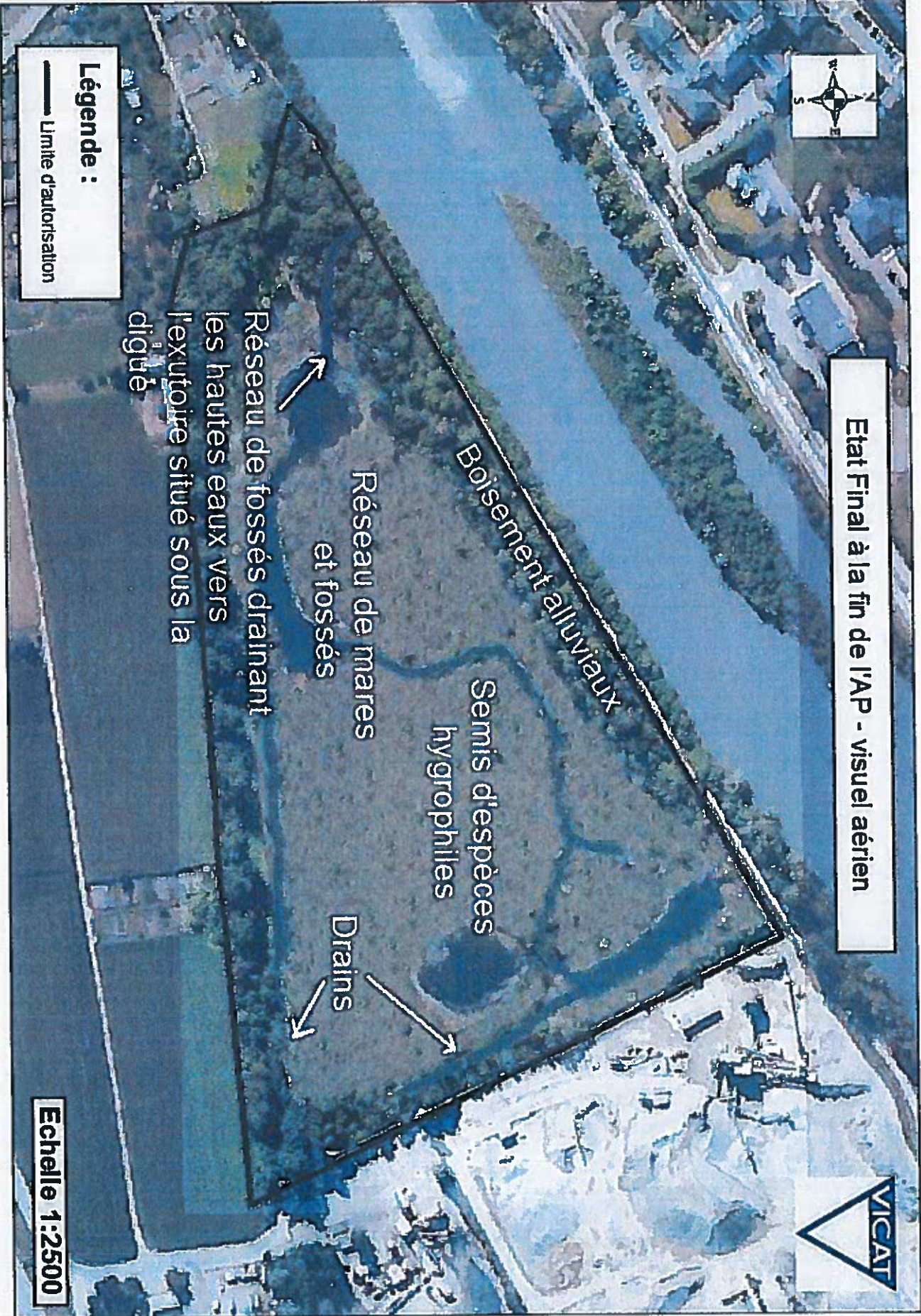
Drains



Boisement alluviaux

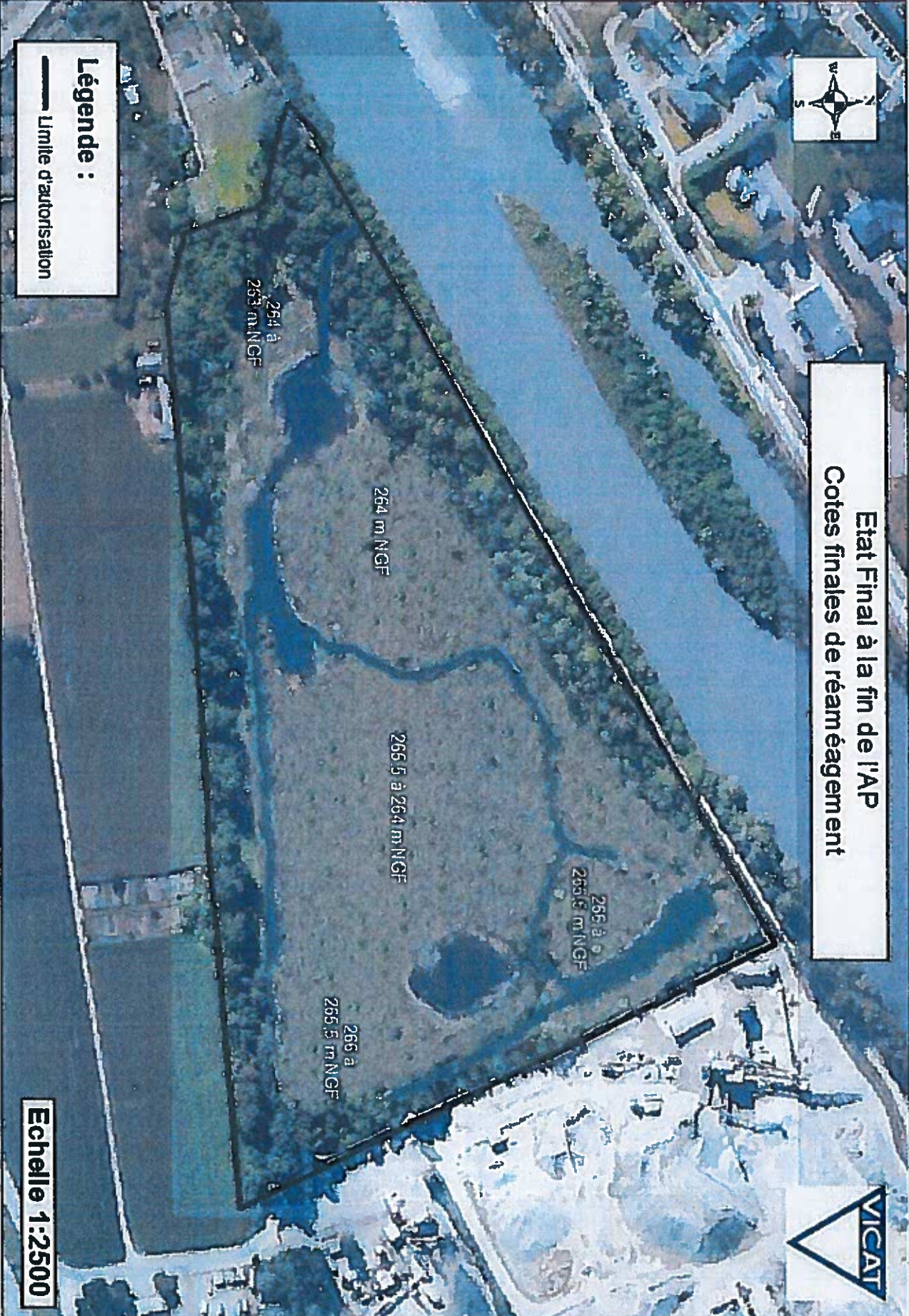


Echelle 1:2500





Etat Final à la fin de l'AP
Cotes finales de réaménagement



Légende :
— Limite d'autorisation

Echelle 1:2500